RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09862
Numéro SIREN : 905 187 779
Nom ou dénomination : NB2

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/041583

Banque BCP

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 180.699.790 euros. Siège social 16, rue Hérold - 75001 PARIS - N° 433 961 174 RCS PARIS- Société de Courtage d'Assurances Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - N° identification TVAFR 71 433 961 174. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N°07 002 041 site web ORIAS : www.orias.fr Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - site web ACPR : www.acpr.banque-france.fr Carte professionnelle de Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T15773

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de 5.000 *euros (Cinq mille euros)*

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• NB GESTION Chèque n°6000158

Tiré sur la banque Rhône-Alpes (Agence LYON)de 2.500€ (Deux mille cinq cents euros)

• BELROSE IMMOBILIER Chèque n°6709238

Tiré sur la banque Crédit Mutuel (Agence VILLEURBANNE)de 2.500€ (Deux mille cinq cents euros)

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation Société par Actions Simplifiée, dénomination NB² *sise au 11 rue du Général Brosset 69140 RILLEUX-LA-PAPE.*

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 08.0027695.76

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100,00 % du capital d'un montant de 5.000 Euros (Cinq mille euros).

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

A Paris, le 29/10/2021

Signature de la personne habilitée et cachet

Banque BCP
16, rue Hérold
75001 PARIS

Mod. 07.00.000760 – 02/2016Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Banque BCP

NB²

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège à RILLIEUX-LA-PAPE (69140)
11, rue du Général Brosset

==========

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
et VERSEMENTS

==========

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions	Montant versé en euros
NB GESTION, 37 Chemin de Vassieux 69300 CALUIRE-ET-CUIRE	250 actions	2.500 €
BELROSE IMMOBILIER 99 Route de Strasbourg 69300 CALUIRE-ET-CUIRE	250 actions	2.500 €
Total actions	**500 actions**	
Total euros		**5.000 €**

Fait à RILLEUX-LA-PAPE
le 29 Octobre 2021

LE PRESIDENT,
NB GESTION :
Nicolas BOULINEAU



NB²

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège à RILLEUX-LA-PAPE (69140), 11, Rue du Général Brosset
==========

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés visés à l'article 26 des statuts ci-après, préalablement à l'établissement et à la signature de l'acte constitutif contenant les statuts devant régir la société par Actions Simplifiée ont exposé puis déclaré ce qui suit :

EXPOSE

I - Ils ont convenu de constituer entre eux, sans appel public à l'épargne, une société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 € divisé en 500 actions de 10 € chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

II - Les sommes versées par les futurs associés ont été déposées, pour le compte de la société en formation à la BANQUE BCP, Agence sise 82 avenue de Maréchal de Saxe, 69003 LYON, et inscrites au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société, conformément à la loi ; en même temps que lesdites sommes a été déposée la liste des futurs associés contenant l'état des sommes versées par chacun d'eux.

Cette liste a été tenue dès son établissement et sera tenue par la banque dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu et pourront en prendre communication, par eux-mêmes ou par mandataire, et en obtenir copie.

III - Le certificat prévu par l'article L 225-13 du Code de Commerce a été établi par la banque dépositaire le 29 octobre 2021.

DECLARATION

Les soussignés, après avoir pris connaissance de la liste des souscripteurs contenant l'état de leurs versements, ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire personnellement les actions composant le capital dans les proportions mentionnées à l'article 26 des statuts ci-après.

Puis les soussignés ont établi et signé les statuts de la présente société dont le texte suit :

NB²

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège à RILLEUX-LA-PAPE (69140), 11, Rue du Général Brosset

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle est composée indifféremment, sous la même forme, d'un ou de plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'activité de marchand de biens, toutes opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce,

- les activités de lotisseur, promoteur, constructeur et aménageur foncier,

- la prise de participations dans toute société,

et plus généralement toutes opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Elle pourra agir directement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **NB².**

NB

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 4 – Siège

Le siège de la société est fixé à RILLEUX (69140), 11, Rue du Général Brosset.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à la majorité renforcée des voix.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision des associés prise à la majorité renforcée des voix, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Capital

Le capital de la société est fixé à CINQ MILLE euros (5.000 €), divisé en CINQ CENT (500) actions de DIX euros (10 €) nominal chacune.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés prise à la majorité renforcée des voix.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

Article 10 – Agrément

A/ Toutes les cessions ou transmissions d'actions, y compris entre associés ou au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire sont soumises à un agrément préalable donné par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

B/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président informe les associés de cette demande, et organise leur consultation.

C/ La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au B/ ci-dessus. Le cas échéant, le droit de vote attaché aux actions d'un associé décédé est valablement exercé par un mandataire commun, lequel devra lui-même posséder la qualité d'associé ou être désigné par Justice.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

D/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

E/ En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, soit faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers, soit les acquérir elle-même.

Le cédant pourra jusqu'à l'expiration de ce délai faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Lorsque la société procède à l'achat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de cet achat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

L'achat des actions est réalisé au prix notifié par le cédant dans sa demande d'agrément. Toutefois, en cas de désaccord du cessionnaire sur ce prix, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

F/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant alors sur les actions nouvelles souscrites par l'exercice du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. A partir de la date de cette réalisation, la société disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément ; le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession de droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

G/ Toutes les cessions d'actions et de droits effectuées en violation du présent article sont nulles.

H/ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la Société,
- prorogation de la Société,
- changement de forme,
- changement de nationalité,
- changement ou extension d'objet,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,

- augmentation des engagements des associés,
- éventuellement et plus généralement toute décision ou modification statutaire portant atteinte à la substance des droits démembrés.

TITRE III – PRESIDENCE – DIRECTION – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision des associés prise à la majorité simple des voix, pour une durée limitée ou non.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet de la société, sauf limitations édictées par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

Il peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision des associés prise à la majorité simple des voix.

Les fonctions du président prennent fin, soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple des voix, sans que les associés aient à justifier de justes motifs.

Article 13 – Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales, qui sont désignés et révoqués, sans qu'il y ait lieu de justifier de justes motifs, par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, sauf limitations édictées par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

Article 14 – Commissariat aux comptes

Il est satisfait dans les conditions légales aux dispositions relatives au commissariat aux comptes.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre les personnes visées par la loi et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées par la loi.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-72 et suivants du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 – Modalités

1. Les associés sont consultés par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur général.

Ils peuvent également exprimer leurs décisions à tout moment dans un acte signé par eux.

2. La consultation des associés s'effectue, au choix du président, en assemblée ou par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital de la société.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par le ou les associés demandeurs.

En cas de nécessité, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être communiqués ou tenus à disposition.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et au moins un associé.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote suivant le mode stipulé par la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président et au moins un associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés.

6. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être informé de toute consultation des associés, en même temps et dans la même forme que ces derniers.

7. Les procès-verbaux et les actes de décisions d'associés sont transcrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises :

- soit à la majorité simple des voix, à savoir par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital ;

- soit à la majorité renforcée des voix, à savoir par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des actions composant le capital ;

- à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Article 19 – Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises :

à la majorité simple, pour :

- nommer le président et le ou les directeurs généraux, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes, ou le président, sur les conventions conclues entre la société et les personnes visées par la loi ;
- agréer une cession d'actions ;

à la majorité renforcée, pour :

- modifier l'objet social ;
- modifier la dénomination sociale ;
- modifier la date de clôture de l'exercice ;
- modifier les statuts ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- transférer le siège social ;
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- proroger la durée de la société ;
- transformer la société en société d'une autre forme ;
- dissoudre la société.

Les autres décisions sont prises par le président et le directeur général, avec faculté de soumettre toute décision à l'approbation des associés à la majorité simple des voix.

Article 20 – Règlement intérieur

Les associés ont la faculté, par décision prise à la majorité renforcée des voix ou par un acte, d'instituer un règlement intérieur complétant les présents statuts.

Article 21 – Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés dans tous les cas où les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – COMPTES – RESULTATS

Article 22 – Exercice

L'exercice de la société commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 23 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière de ses opérations.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou être reporté à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où les textes en vigueur le permettent.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la société requiert une décision des associés prise à la majorité renforcée des voix.

La décision désigne le ou les liquidateurs ; cette nomination met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux mais non à la mission des commissaires aux comptes.

Sauf décision contraire des associés, et dans les limites légales, le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif, répartir le solde disponible, et le cas échéant pour continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant la liquidation, les associés conservent les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Leurs décisions sont prises selon les modalités fixées par l'article 17 ci-dessus, à la majorité simple des voix.

Les associés sont réunis ou consultés dans les six mois de la date de clôture de chaque exercice clos pendant la période de liquidation, et à tous autres moments que l'un des liquidateurs juge opportun. L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par les associés au commencement de chaque réunion.

En fin de liquidation, les associés sont invités à statuer notamment sur le compte définitif, le quitus de la gestion des liquidateurs, et à constater la clôture de la liquidation.
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Signataires des statuts

L'identité des signataires des présents statuts est la suivante :

- la Société par Actions Simplifiée **NB GESTION** au capital de 840.000 €, siège à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône), 37 Chemin de Vassieux, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 827 442 617, représentée par M. Nicolas BOULINEAU, Associé unique et Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
souscripteur de 250 actions ;

- la Société à Responsabilité Limitée **BELROSE IMMOBILIER** au capital de 151.750 €, siège à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône), 99 Route de Strasbourg, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 841 559 610, représentée par M. Nicolas BELROSE, Associé unique et Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
souscripteur de 250 actions,

Le présent article deviendra caduc et n'aura plus à être reproduit dans les statuts, une fois écoulé un délai de 5 ans à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - Nomination du Président

Est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée devant expirer lors de la décision des associés devant statuer sur les comptes du 1er exercice social :

- la Société par Actions Simplifiée **NB GESTION** au capital de 840.000 €, siège à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône), 37 Chemin de Vassieux, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 827 442 617,

soussignée qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré et n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction pour l'exercice de ce mandat.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les statuts à partir de l'expiration du mandat qu'il confère au Président.

Article 28 - Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée devant expirer lors de la décision des associés devant statuer sur les comptes du 1er exercice social :

- la Société à responsabilité limitée **BELROSE IMMOBILIER** au capital de 151.750 €, siège à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône), 99 Route de Strasbourg, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 841 559 610,

soussignée qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré et n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction pour l'exercice de ce mandat.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les statuts à partir de l'expiration du mandat qu'il confère au Directeur Général.

Article 29 - Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2022.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés au premier exercice.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les statuts à l'issue de la décision des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

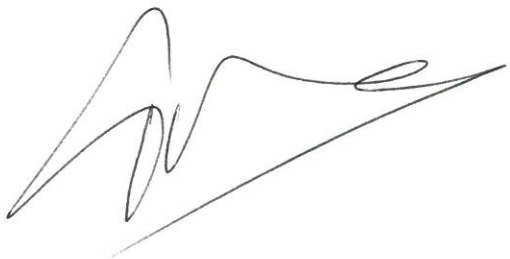
Fait en deux originaux,

à LYON
le 8 Novembre 2021

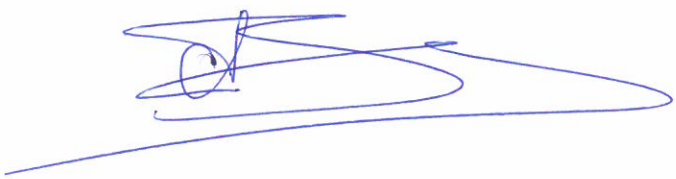
NB GESTION
M. Nicolas BOULINEAU :



BELROSE IMMOBILIER
M. Nicolas BELROSE :



Pour acceptation des fonctions
de Président,
NB GESTION
M. Nicolas BOULINEAU :



Pour acceptation des fonctions
de Directeur Général,
BELROSE IMMOBILIER
M. Nicolas BELROSE :

